

PATES ALIMENTAIRES SECHES ET COUSCOUS NON PREPARE

IDCC 1987

Brochure 3294

TEXTE INTÉGRAL

25/10/2022



Sommaire



Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.

Préambule	1
Champ d'application	1
Durée de la convention	1
Révision	1
Dénonciation	1
Convention et accords antérieurs	1
Liberté syndicale, liberté d'opinion	1
Section syndicale-Délégué syndical	2
Composition des réunions paritaires. - Participation aux assemblées syndicales. - Permanents syndicaux	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Panneaux d'affichage	2
Emploi	3
Embauchage	3
Engagement (contrat de travail)	3
Egalité professionnelle	3
Période d'essai	3
Remplacement	3
Modification du contrat de travail	3
Rupture du contrat de travail - Préavis	3
Certificat de travail	4
Ancienneté	4
Indemnité de licenciement	4
Indemnité de départ en retraite	4
Emploi et mutations technologiques	4
Aménagement du temps de travail	5
Durée du travail	5
Travailleurs postés	5
Modulation du temps de travail	5
Heures supplémentaires	5
Programmation indicative	5
Mesures d'assouplissement	5
Personnel d'encadrement et personnel non soumis à un horaire collectif	5
Travail de nuit	5
Repos hebdomadaire	5
Arrêt de travail pendant l'horaire normal	6
Rappel en dehors de l'horaire normal	6
Indemnité de permanence	6
Absences pour maladie ou accident	6
Indemnisation maladie-Accident	6
Absences exceptionnelles pour événements de famille	6
Absences fortuites	7
Service national - Périodes militaires.	7
Jours fériés	7
Pères et mères de famille	7
Horaires de travail pendant la maternité	7
Congé de maternité	7
Congé parental d'éducation et/ ou travail à temps partiel	8
Garde d'un enfant malade	8
Jeunes travailleurs	8
Handicapés physiques	8
Hygiène et sécurité	8
Formation des membres du CHSCT	8
Formation-Apprentissage	9
Classification des emplois	9
Salaires	9
Rémunération mensuelle	9
Bulletin de paie	9
Paie	9
Retraite complémentaire	9
Congés payés-Congés d'ancienneté	10
Plan des congés	10
Indemnités de congés payés	10
Prime de vacances	10
Prime annuelle	11
Frais de déplacement	11
Repas	11
Commission de conciliation	11
Saisine de la commission et traitement des affaires	11
Présidence	12
Quorum	12



Vote	12
Référendum	12
Dispositions diverses	12
Textes Attachés	12
Annexe I Ouvriers - employés Convention collective nationale du 3 juillet 1997	12
Champ d'application	12
Période d'essai	12
Travail ininterrompu	13
Horaire normal	13
Poste de jour	13
Frais de déplacement	13
Rupture du contrat de travail-Préavis	13
Indemnité de licenciement	13
Indemnité de départ en retraite	13
Prime d'ancienneté	13
Annexe II, Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 3 juillet 1997	14
Responsabilité, concertation, information	14
Champ d'application	14
Période d'essai	14
Frais de déplacement	15
Préavis	15
Indemnité de licenciement	15
Départ à la retraite	15
Prime d'ancienneté	15
Conciliation	15
Annexe III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997	15
Responsabilité, concertation, information	15
Champ d'application	16
Période d'essai	16
Frais de déplacement	16
Absences pour maladie et accident	17
Préavis	17
Indemnité de licenciement	17
Départ à la retraite	17
Conciliation	17
Annexe IV, Classification des postes de travail dans l'industrie des pâtes alimentaires Accord du 15 décembre 1992	17
Annexe V, Guide de description des postes Accord du 15 décembre 1992	18
Annexe VI, Système d'évaluation des postes Accord du 15 décembre 1992	19
Annexe VII, Relations notation-niveau Accord du 15 décembre 1992	19
Annexe VIII, Classification des emplois Accord du 15 décembre 1992	20
Avenant n° 2001-02 du 24 octobre 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité	24
Préambule	24
Objet de l'accord	24
Champ d'application	24
Conditions pour bénéficier du dispositif	25
Conditions d'éligibilité du personnel en cessation d'activité	25
Procédure d'adhésion	25
Régime du dispositif de cessation d'activité	25
Sortie du dispositif	26
Suivi de l'accord	26
Entrée en vigueur de l'accord	26
Durée de l'accord	26
Avenant n° 2004-01 du 6 octobre 2004 relatif aux règles de composition des délégations syndicales	26
Préambule	26
Avenant n° 2004-02 du 6 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	27
Préambule	27
Composition de la CPNEFP	27
Missions de la CPNEFP	27
Fonctionnement de la CPNEFP	27
Date d'effet et dépôt	27
Avenant n° 2005-01 du 14 avril 2005 portant création et recommandation des CQP	27
Préambule	28
I-Orientations relatives au développement des certificats de qualification professionnelle	28
II-Modalités de création des certificats de qualification professionnelle	28
III-Publics visés et organisation de la préparation des CQP	28
IV-Reconnaissance des certificats de qualification professionnelle dans les classifications	28
Avenant n° 2006-03 du 26 octobre 2006 relatif à l'harmonisation des certificats de qualification professionnelle dits « CQP »	29
Avenant n° 2008-01 du 10 juin 2008 relatif à l'intégration d'un CQP	30
Préambule	30
Avenant n° 2008-02 du 10 juin 2008 relatif au champ d'application	31
Préambule	31
Avenant n° 2008-04 du 9 octobre 2008 relatif à l'intégration du poste de conducteur régulateur dans le tableau des exemples de cotation de postes dans la branche	31
Préambule	31
Avenant n° 2009-01 du 11 juin 2009 relatif à la période d'essai	32
Préambule	32

Avenant n° 2009-02 du 11 juin 2009 relatif au délai de carence	33
Préambule	33
Avenant n° 2009-03 du 11 juin 2009 relatif à l'indemnité conventionnelle de licenciement	33
Préambule	34
Avenant n° 2011-01 du 1er décembre 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	34
Préambule	34
Avenant n° 2012-01 du 5 décembre 2012 relatif à l'emploi des seniors	37
Préambule	37
Avenant n° 2015-01 du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités au 1er janvier 2016	37
Avenant n° 2016-01 du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités	39
Avenant n° 2017-01 du 19 décembre 2017 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités	40
Avenant n° 2018-01 du 5 juillet 2018 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	41
Accord professionnel du 29 novembre 2018 relatif au rapprochement des champs conventionnels de la branche	43
Préambule	44
Accord de méthode du 23 mai 2019 relatif au rapprochement des branches	45
Préambule	45
Dénonciation par lettre du 10 décembre 2021 de la SIFPAF de l'accord du 29 novembre 2018 relatif au rapprochement des champs conventionnels	46
Textes Salaires	47
Avenant n° 2006-02 du 26 octobre 2006	47
Avenant n° 2008-03 du 10 juin 2008 relatif aux salaires et aux primes 2008	48
Avenant n° 2009-05 du 15 octobre 2009 relatif aux salaires, aux primes et aux indemnités	49
Avenant n° 1 du 15 décembre 2010 relatif aux salaires minima, aux primes et aux indemnités	50
Avenant n° 2011-02 du 1er décembre 2011 relatif aux salaires minima, aux primes et aux indemnités	51
Avenant n° 2012-02 du 5 décembre 2012 relatif aux salaires minima, aux primes et aux indemnités au 1er janvier 2013	52
Avenant n° 2013-01 du 4 décembre 2013 relatif aux salaires minima, aux primes et aux indemnités au 1er janvier 2014	53
Avenant n° 2018-02 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités	54
Avenant n° 2021-01 du 11 février 2021 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités (IDCC 1987)	56
Avenant n° 2022-01 du 27 janvier 2022 relatif aux salaires minima horaires, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités	57
Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	58
Préambule	58
Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	58
Missions de l'observatoire	59
Comité de pilotage paritaire d'Observia	59
Méthodologie des travaux	59
Rôle des instances paritaires de branche	59
Destinataires des travaux	60
Dispositions diverses	60
Textes Attachés	60
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	60
Préambule	60
Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004	60
Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires	61
Préambule	61
Annexe	61
Avenant n° 3 du 4 février 2011 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications	62
Préambule	62
Annexe	64
Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	64
Préambule	64
Salariés bénéficiaires et durée de la formation	64
Droit individuel à la formation des salariés en contrat à durée déterminée	65
Mise en oeuvre du DIF	65
Exercice du DIF	65
Nature des actions de formation	65
Dispositions financières	66
Droits du salarié en cas de rupture du contrat de travail	66
Dispositions diverses	66
Textes Attachés	66
Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	66
Préambule	67
Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	67
Préambule	67
Annexe	68
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	69
Préambule	69
Annexe	69

Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	70
Préambule	70
Titre Ier. GPEC	70
Titre II. Démarche de GPEC	71
Titre III. Mesures d'accompagnement de la démarche GPEC	72
Titre IV. Mise en oeuvre	73
Annexes	73
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	74
Préambule	75
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	79
Textes Attachés	81
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	81
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	81
Préambule	82
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	83
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	83
Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	85
Préambule	86
Annexe	90
Textes Attachés	90
Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	90
Préambule	91
Annexes	93
Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	94
Adhésion par lettre du 10 juillet 2017 de la cnpcpg à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	97
Adhésion par lettre du 26 juillet 2017 de la CNGF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	97
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de la CNCT à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	97
Adhésion par lettre du 11 décembre 2017 de la CNPBF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	97
Adhésion par lettre du 26 juillet 2018 de l'UNPF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire	98
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	98
Textes Attachés	103
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	103
Préambule	103
Annexes	105
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	106
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	107
Préambule	108
Annexes	109
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	109
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	109
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	109
Préambule	110
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	114
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	116
Préambule	116
Annexes	117
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	129
Préambule	130
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	131
Préambule	132
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	132
Chapitre II L'orientation professionnelle	136
Chapitre III L'apprentissage	137
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	138
Chapitre V Certifications	139
Chapitre VI Financement	139
Chapitre VII Dispositions diverses	139
Annexe	140
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	151
Annexe	152
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	152
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	152
Préambule	153

Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	155
Préambule	156
Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	158
<i>Préambule</i>	159
<i>Annexe</i>	160
<i>Textes Attachés</i>	161
Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	161
Avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	161
Avenant n° 3 du 26 février 2016 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	162
Préambule	163
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	164
<i>Préambule</i>	164
<i>Annexe</i>	168
Statuts	168
<i>Textes Attachés</i>	171
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	171
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	172
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 2016-01</i>	NV-1
<i>Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)</i>	NV-2
<i>Avenant n° 2017-01</i>	NV-3
<i>Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019</i>	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF), 23, rue d'Artois, 75008 Paris, tél. : 01-45-63-95-44.
Organisations de salariés	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes (FGTA) FO, 7, passage Ténaille, 75680 Paris Cedex 14, tél. : 01-40-52-85-10 ; Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, tél. : 01-42-03-90-00 ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT, 263, rue de Paris, case 28, 93514 Montreuil, tél. : 01-48-18-83-27.

En vigueur non étendu

Par accord du 29 novembre 2018, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC 1987) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Préambule

En vigueur étendu

Les parties signataires constatent que les conventions et accords antérieurs ne sont plus adaptés à une gestion efficace des personnels salariés de la profession du fait de leur dispersion, de contradictions et, sur certains points, de leur obsolescence.

Elles ont décidé, en conséquence, d'élaborer un texte unique en fusionnant les divers textes en vigueur et en actualisant le nouveau texte en vue de son extension.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle sur le territoire métropolitain les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans les établissements appartenant à des entreprises dont l'activité ressortit aux codes suivants de la nomenclature d'activités française :

10. 73Z en ce qui concerne :

-les pâtes alimentaires sèches ;

-le couscous non préparé.

Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à l'activité principale.

Les clauses de la présente convention concernent tous les salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession de la rubrique.

Les travailleurs à domicile ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention.

Les voyageurs-représentants-placiers sont régis par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

Les annexes relatives aux différentes catégories de salariés complètent les dispositions de la présente convention.

Nota : Par accord du 29 novembre 2018, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC 1987) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Durée de la convention

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle se poursuivra ensuite, par tacite reconduction, pour une période indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes ; elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les négociations devront commencer au plus tard dans le délai de 20 jours suivant la date d'envoi de la lettre de notification.

Pendant toute la durée de la négociation paritaire, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention ou de l'une de ses annexes par l'une des parties contractantes, *qui ne peut intervenir avant le 31 décembre 1997* (1), doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Elle est signifiée avec un préavis de trois mois. Lorsque la dénonciation émane du signataire employeur ou de la totalité des signataires salariés, les dispositions de la présente convention continuent de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'avenant qui leur est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis ci-dessus.

En cas de dénonciation par l'une seulement des organisations de salariés signataires, les autres contractants auront la possibilité de convenir, avant l'expiration du délai de préavis, du maintien, en ce qui les concerne, des dispositions de la présente convention.

(1) Termes exclus de l'extension (arrêté du 3 mars 1998, art. 1er).

Convention et accords antérieurs

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention abroge tous les accords et conventions conclus antérieurement au stade national.

Toutefois, elle ne peut être, en aucun cas, la cause de restrictions aux avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient, acquis sur le plan d'un établissement antérieurement à la date de signature de la présente convention, individuellement, par équipe ou pour l'ensemble du personnel, étant entendu que les conditions d'application et de durée de ces avantages dans l'établissement restent ce qu'ils étaient.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

Liberté syndicale, liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Les organisations contractantes se reconnaissent mutuellement la liberté d'opinion ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de leur choix régulièrement constitué.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à ne prendre en considération, notamment, ni l'exercice du droit de grève ni le fait

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie et accident (Annexe III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997)	Article 4	17
	Absences pour maladie et accident (Annexe III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997)	Article 4	17
	Indemnisation maladie-Accident (Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.)	Article 40	6
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie et accident (Annexe III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997)	Article 4	17
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.)	Article 39	6
	Indemnisation maladie-Accident (Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.)	Article 40	6
Champ d'application	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Champ d'application		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe IV, Classification des postes de travail dans l'industrie des pâtes alimentaires Accord du 15 décembre 1992	17
	Annexe V, Guide de description des postes Accord du 15 décembre 1992	18
1992-12-15	Annexe VI, Système d'évaluation des postes Accord du 15 décembre 1992	19
	Annexe VII, Relations notation-niveau Accord du 15 décembre 1992	19
	Annexe VIII, Classification des emplois Accord du 15 décembre 1992	20
	Annexe II, Techniciens et agents de maîtrise Convention collective nationale du 3 juillet 1997	14
	Annexe III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997	15
1997-07-03	Annexe I Ouvriers - employés Convention collective nationale du 3 juillet 1997	12
	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997. Etendue par arrêté du 3 mars 1998 JORF 12 mars 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) par accord du 29 novembre 2018.	1
2001-10-24	Avenant n° 2001-02 du 24 octobre 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité	24
2004-10-06	Avenant n° 2004-01 du 6 octobre 2004 relatif aux règles de composition des délégations syndicales Avenant n° 2004-02 du 6 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	
2004-12-06	Accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses industries alimentaires	
2005-01-07	Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	
2005-04-14	Avenant n° 2005-01 du 14 avril 2005 portant création et recommandation des CQP	
	Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires	
2005-07-25	Avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en oeuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires	
2006-03-06	Adhésion par acte du 6 mars 2006 de la FEBPF et du GITE à l'accord du 6 décembre 2004	
	Avenant n° 2006-02 du 26 octobre 2006	
2006-10-26	Avenant n° 2006-03 du 26 octobre 2006 relatif à l'harmonisation des certificats de qualification professionnelle dits « CQP IA »	
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	
2008-03-26	Avenant n° 2 du 26 mars 2008 à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les diverses branches des industries alimentaires	
	Avenant n° 2008-01 du 10 juin 2008 relatif à l'intégration d'un CQP	
2008-06-10	Avenant n° 2008-02 du 10 juin 2008 relatif au champ d'application Avenant n° 2008-03 du 10 juin 2008 relatif aux salaires et aux primes 2008	
2008-10-09	Avenant n° 2008-04 du 9 octobre 2008 relatif à l'intégration du poste de conducteur régulateur dans le tableau des exemples de postes dans la branche	
2009-03-07	Arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 11 février 2009 portant extension d'un avenant à l'accord professionnel relatif à la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans diverses branches des industries alimentaires (n° 2470)	
	Avenant n° 2009-01 du 11 juin 2009 relatif à la période d'essai	
2009-06-11	Avenant n° 2009-02 du 11 juin 2009 relatif au délai de carence Avenant n° 2009-03 du 11 juin 2009 relatif à l'indemnité conventionnelle de licenciement	
2009-09-01	Accord du 1 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-10-11		
2009-10-21		
2010-04-21		
2010-10-11		
2010-12-11		
2011-02-01		
2011-05-01		
2011-06-21		
2011-09-21		
2011-11-21		
2011-12-01		
2012-04-21		
2012-07-11		
2012-12-01		
2013-05-01		
2013-05-01		
2013-07-11		
2013-12-01		

PATES ALIMENTAIRES SECHES ET COUSCOUS NON PREPARE

IDCC 1987

Brochure 3294

SYNTHÈSE

25/10/2022

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Epreuve préliminaire*
- b. *Contrat de travail*
- c. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

d. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Système d'évaluation des postes*
- i. Connaissances requises ou expérience équivalente
- ii. Technicité / Complexité
- iii. Initiative / Autonomie
- iv. Animation / Encadrement
- v. Communication

b. *Relations notation - niveau*

c. *Exemples de cotation de postes*

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires minima horaires garantis du personnel de la branche des pâtes sèches et couscous non préparé*

b. *Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés et T.A.M.)*

c. *Prime annuelle*

d. *Prime de vacances*

e. *Rémunération du travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié*

f. *Rémunération du travail de nuit et indemnité de panier de nuit*

g. *Rappel en dehors de l'horaire normal*

h. *Garde à domicile*

i. *Indemnité de permanence*

j. *Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure*

k. *Garantie de rémunération en cas de reclassement d'un senior âgé de plus de 55 ans*

l. *Frais de déplacement*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Heures supplémentaires
- ii. Travail ininterrompu (Ouvriers et employés)
- iii. Indemnité journalière de poste Travail posté (Ouvriers et employés)
- iv. Aménagement du temps de travail des seniors

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

a. *Déplacement nécessité par des raisons de service*

b. *Déplacements d'une durée supérieure à 2 mois et à une distance supérieure à 300 km*

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

c. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

d. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. les actions de formation éligibles

e. *Les certificats de qualification professionnelle (CQP)*

f. *Contribution financière conventionnelle*

g. *L'apprentissage*

h. *Le bilan de compétences*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. *Maladie et accident*

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Incidences de la maladie sur les congés payés

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

- X. **Prévoyance, retraite complémentaire et frais de**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- c. Garantie frais de santé**
- i. Organismes assureurs
 - ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations et répartition
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- XI. **Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Dispositions générales
 - ii. Augmentation des indemnités de départ en cas de poursuite de l'activité au-delà de 60 ans

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (accord du 29 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 29 mai 2020, JORF du 16 juin 2020, applicable le 16 juin 2020 :

- procèdent au rapprochement des champs d'application des CCN pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (Brochure 3294 IDCC 1987) et de la CCN des sucreries, sucreries-distilleries et raffinerie de sucre (Brochure 3026 IDCC 2728).
- s'accordent un délai de 5 ans pour négocier un texte commun.

Pendant cette période de 5 ans, les dispositions de chacune des CCN continuent de s'appliquer dans leur champ d'application respectif.

Si, au terme des 5 ans dont le point de départ est la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, ils n'arrivent pas à finaliser une nouvelle CCN unique, la CCN applicable sera celle des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre. Dans cette occurrence, tous les accords signés dans le champ d'application de la CCN des pâtes alimentaires seront abrogés, à l'exception des accords interbranches.

Le champ d'application de la future CCN regroupe et reprend à l'identique le champ d'application de chacune des CCN :

Le champ professionnel? :

- les activités de sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, répertoriées sous le code NAF 10.81 Z de la nomenclature INSEE de 2008. Sont également concernés les salariés travaillant dans des entreprises annexées aux entreprises relevant de la CCN et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés, ou les salariés travaillant dans des filiales essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la CCN (et ne relevant pas d'une autre CCN). Sont exclus les salariés relevant des exploitations agricoles des sucreries ou sucreries-distilleries.
- l'activité de fabrication de pâtes alimentaires sèches et de couscous non préparé répertoriée sous le code NAF 10.73 Z de la nomenclature INSEE de 2008. Sont exclus les VRP et les travailleurs à domicile.

Champ d'application territorial :

- cette nouvelle CCN s'applique sur le territoire métropolitain.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes (FGTA) FO

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises répertoriées sous le **code NAF 10.73 Z** en ce qui concerne les pâtes alimentaires sèches et le couscous non préparé.

Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention les travailleurs à domicile et les VRP (ces derniers étant régis par la CCN interprofessionnelle du 3 octobre 1975).

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire

Le temps passé à une épreuve préliminaire est payé au taux minimum de la catégorie dans l'établissement.

b. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Tout engagement est confirmé par écrit, par une notification stipulant en particulier :

- la date d'entrée du salarié, qui est celle du début de la période d'essai ;
- la durée de la période d'essai ;
- l'emploi occupé dans la classification, le coefficient hiérarchique et le ou les établissements de la France métropolitaine dans lesquels l'emploi s'exerce ;
- lorsqu'il y a référence à plusieurs établissements, sont précisées les conditions de déménagement et de logement en cas de changement de résidence dû aux transferts d'établissements ;
- l'énumération des avantages particuliers dont l'intéressé peut bénéficier.

c. Période d'essai

L'embauche définitive est précédée d'une période d'essai.

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers - Employés	1 mois	-
T.A.M.	2 mois	2 mois maximum
Ingénieurs et cadres	3 mois	3 mois maximum

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative de ...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Ancienneté

L'ancienneté doit être déterminée en tenant compte :

- de la "présence continue" dans l'établissement, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu, telles que : périodes de maladie ou d'accident, périodes militaires obligatoires, périodes de congé de maternité et/ou d'adoption, CIF, congés de formation économique, sociale ou syndicale, délais accordés dans certains cas par l'employeur aux immigrés pour faciliter leurs congés dans leur pays d'origine et autres autorisations d'absence prévues par la présente convention ou la législation en vigueur ;
- de la période comprise entre le départ au service militaire obligatoire et la réintégration dans l'entreprise, lorsque l'intéressé avait au moins 1 an de présence au moment de son départ et qu'il a pu être réintégré après avoir fait connaître à l'employeur, au plus tard dans le mois suivant sa libération, son désir de reprendre immédiatement son emploi ;
- du congé sans solde pour élever un enfant obtenu par le père ou la mère de famille dans les conditions prévues par la CCN, qu'il y ait eu ou non réintégration à l'issue de ce congé ;
- de la durée des contrats antérieurs dans l'établissement, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

IV. Classification

a. Système d'évaluation des postes

i. Connaissances requises ou expérience équivalente

Ce critère évalue les capacités qu'il faut posséder pour tenir normalement le poste ou la fonction. Ces capacités peuvent être sanctionnées par un diplôme, un CQP ou par une expérience équivalente à l'un de ceux-ci.